

## EXAMEN DES COMPTES PREVISIONNELS

La loi donne aux élus de comités d'entreprises la possibilité d'examiner **deux fois par an** les comptes prévisionnels de leur entreprise, **prévisions initiales et prévisions révisées**. Les élus peuvent se faire assister par un expert-comptable.

Cet examen, comme celui des comptes annuels, porte sur l'ensemble des déterminants de l'entreprise : économiques, financiers et sociaux. Il permet aux élus de CE d'avoir une analyse des grandes orientations de l'exercice en cours (budget initial) et des évolutions prévisibles.

Dans les entreprises de 300 salariés et plus, l'obligation de consulter le CE porte également sur les « prévisions d'emploi annuelles et pluriannuelles » ainsi que sur les « actions de prévention et de formation que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces prévisions » art. L.2323-56 du code du Travail.

QUELQUES RÉFÉRENCES JURIDIQUES : articles L. 2323-10 et L.2325-35 du Code du Travail

### Le travail de l'expert :

Le travail de l'expert consiste à :

- éclairer les objectifs que s'est fixés l'entreprise, ou qui lui ont été assignés par le groupe : évolution prévue des ventes en volume et valeur, moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs (effectifs, moyens commerciaux, industriels...), prévisions de résultat, prévisions d'effectifs et enveloppe globale de rémunération... ;
- évaluer le positionnement stratégique de l'entreprise en analysant ses atouts et faiblesses ;
- apprécier les niveaux de réalisation des objectifs : écarts entre le budget et le réel.

Ce type d'examen complète l'analyse des comptes annuels et permet aux élus de mieux se saisir des différentes catégories d'enjeux qui s'offrent aux salariés.

### Qui peut désigner l'expert ?

Le comité d'entreprise, le Comité central d'entreprise.

Dans certains cas le Comité d'établissement

### Quand ?

Deux fois par exercice : prévisions initiales et prévisions révisées

### Comment désigner l'expert ?

Par un vote du comité d'entreprise qui décide de recourir (en général en même temps que la mission comptes annuels) à l'assistance de l'expertise comptable dans le cadre des articles L.2323-10 et 2325-35 du Code du Travail

### Prise en charge

Par l'entreprise : L. 2325-40).

L'expert a libre accès à l'entreprise dans le cadre de sa mission (L. 2325-39).